



## Réunion du Conseil Communautaire

### PROCÈS-VERBAL

Séance du 12 novembre 2025

TANINGES

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

|   |   |
|---|---|
| Nombre de Membres en exercice : <b>28</b> | <b>Étaient présents :</b><br>Mesdames Sylvie ANDRES, Christine BUCHARLES, Sophie CURDY, Marise FAREZ, Elise MOGEON, Nadine ORSAT, Rachel ROBLES et Gisèle TRIPOZ  |
| Nombre de Membres présents : <b>23</b>    | Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Simon BEERENS-BETTEX, Stéphane BOUVET, Cyril CATHELINEAU, Alain CONSTANTIN, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Martin GIRAT, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD, Rénald VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY |
| Nombres de suffrages exprimés : <b>26</b> | <b>Étaient excusés et ayant donné pouvoir :</b><br>Madame Sylvie JOUAULT, a donné pouvoir à Joël VAUDEY<br>Madame Monique LAPERROUSAZ, a donné pouvoir à Sylvie ANDRES<br>Monsieur Yves BRUNOT, a donné pouvoir à Jean-Charles MOGENET  |
| Votes Pour : <b>26</b>                    |   |
| Votes Contre : <b>0</b>                   |   |
| Abstentions : <b>0</b>                    | <b>Étaient absents non représentés :</b><br>Madame Sarah JIRO<br>Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT<br><br><b>Secrétaire de séance :</b> Monsieur Cyril CATHELINEAU<br><b>Le quorum est atteint</b>  |

Monsieur le Président, Stéphane BOUVET, déclare la séance ouverte à 19h43.

Le président propose deux modifications de l'ordre du jour pour avancer le point 17 et le point 14, après le point 3 afin de libérer le public concerné.

Le Président accueille ensuite Mme Carine DAURAT, responsable administrative arrivée fin juin.

## **1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025 (Annexe)**

*Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> octobre dernier.*

*Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.*

## **2. Désignation du secrétaire de séance**

*Monsieur Cyril CATHELINEAU est désigné secrétaire de séance.*

## **3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président**

### **Décision n° 2025-121 du 22/09/2025 - Télétransmise le 06/10/2025**

Objet : PC Portables et écrans  
Prestataire : PEXYS  
Montant : 9 051 € HT soit 10 945,20 € TTC

### **Décision n° 2025-122 du 26/09/2025 - Télétransmise le 02/10/2025**

Objet : Etude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque – Toiture du bâtiment d'accueil de loisirs du Grand Tétras - SAMOËNS  
Prestataire : SYANE  
Montant : 2 352 € TTC : Participation de la CCMG : 705,60 € + 71 € en contribution au budget de fonctionnement

### **Décision n° 2025-123 du 29/09/2025 - Télétransmise le 02/10/2025**

Objet : Convention technique et financière pour la réalisation d'un nouveau forage de reconnaissance géothermique et des travaux de VRD – Bâtiment Enfance Jeunesse de Taninges  
Prestataire : SYAN'CHALEUR  
Montant : 40 000 € HT

### **Décision n° 2025-124 du 30/09/2025 - Télétransmise le 02/10/2025**

Objet : Réalisation d'une dalle pour l'abri bus de la Savolière  
Prestataire : SOCIETE NGE ROUTE  
Montant : 3 120,75 € HT soit 3 744,90 € TTC

### **Décision n° 2025-125 du 30/09/2025 - Télétransmise le 02/10/2025**

Objet : Atelier Plan Local Habitat (PLH) dans le cadre du projet de territoire avec le Groupe Local d'Orientation  
Prestataire : SOCIETE MLN CONSEIL  
Montant : 2 700 € HT soit 3 740 € TTC

### **Décision n° 2025-126 du 30/09/2025 - Télétransmise le 02/10/2025**

Objet : Versement des primes de résultats aux sportifs de haut niveau année 2024/2025  
Montant : 13 600 € TTC

### **Décision n° 2025-127 du 01/10/2025 - Télétransmise le 07/10/2025**

Objet : Etude de faisabilité Géothermie – Samoëns Grand Tétras  
Prestataire : SYANE  
Montant : 25 384,46 € HT : participation financière de la CCMG : 7 615,34 € et 762 € de contribution au budget de fonctionnement

### **Décision n° 2025-128 du 08/10/2025 - Télétransmise le 13/10/2025**

Objet : Equipement des camions de collecte en pneus hiver  
Prestataire : EUROMASTER FRANCE SAS  
Montant : 7 054,96 € HT soit 8 465,95 € TTC

**Décision n° 2025-129 du 07/10/2025 - Télétransmise le 13/10/2025**

Objet : Attribution du marché de travaux de fauchage et d'élagage sur le territoire de la CCMG  
Prestataires :  
SCBA SARL et SALLAZ CHRISTOPHE SARL  
Montant : prix sur bordereau des prix unitaires

**Décision n° 2025-130 du 14/10/2025 - Télétransmise le 21/10/2025**

Objet : Procès-verbal de remise d'ouvrage du belvédère des Gorges de Tines  
Prestataire : SM3A

**Décision n° 2025-131 du 14/10/2025 - Télétransmise le 21/10/2025**

Objet : Réparation du camion grue GE-039-ZQ  
Prestataire : SEMAT GROUPE ZOELLER  
Montant : 4 828,85 € TTC

**Décision n° 2025-132 du 15/10/2025 - Télétransmise le 21/10/2025**

Objet : Remplissage de la cuve à fioul au siège de la CCMG  
Prestataire : ESLC ALPES  
Montant : 3 330 € HT soit 3 996 € TTC

**Décision n° 2025-133 du 20/10/2025 - Télétransmise le 21/10/2025**

Objet : Versement d'une subvention à l'association Maison des Jeunes et de la Culture (Taninges) « Entre parentèle » salon de la recherche généalogique du Giffre  
Bénéficiaire : MJC TANINGES  
Montant : 800 € TTC

**Décision n° 2025-134 du 21/10/2025 - Télétransmise le 03/11/2025**

Objet : Virement de crédits 2025\_01

**Décision n° 2025-135 du 23/10/2025 - Télétransmise le 03/11/2025**

Objet : Relevé géomètre de l'ensemble des niveaux et des façades du bâtiment Le Grand Tétras à SAMOËNS  
Prestataire : CARRIER GEOMETRE EXPERT  
Montant : 5 670 € HT soit 6 804 € TTC

**Le Conseil Communautaire prend acte** des présentes décisions.

## **FINANCES**

**4. Approbation de l'actualisation du plan d'amortissement – Nomenclature M49 (DEL2025\_090) (Annexe 1)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

**VU** les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la CCMG exerce les compétences eau potable et assainissement collectif,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations liées à l'exercice de ces nouvelles compétences,

**CONSIDERANT** les échanges intervenus en commission « finances » de la CCMG,

**CONSIDERANT** que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et groupements de communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

**CONSIDERANT :**

L'article R2321-1 du CGCT explicite le champ d'application des amortissements. Une commune ou un groupement de communes de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé, à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des terrains autres que les gisements de terrains
- Des biens immeubles non productifs de revenus
- Des œuvres d'art
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition. L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
  - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres biens, les durées doivent correspondre à celles probables d'utilisation des biens concernés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Communauté de Communes exercera les compétences eau potable et assainissement collectif et devra donc intégrer l'amortissement des biens liés à ces compétences. Il est donc proposé d'approuver le plan d'amortissement, tel que joint en annexe de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le plan d'amortissement tel que joint en annexe de la présente délibération et applicable pour tous les nouveaux amortissements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **D'APPROUVER** que le seuil des biens de faible valeur, en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition a été fixé à 1 500€. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

## **5. Approbation de l'actualisation des durées des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles – Plan budgétaire et comptable M57 (DEL2025\_091) (Annexe 2)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2013\_036 en date du 2 octobre 2013 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022\_073 en date du 21 septembre 2022 approuvant l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2023\_004 en date du 23 janvier 2023 fixant les durées des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles selon le plan budgétaire et comptable M57,

**CONSIDERANT** que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et groupements de communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

### **CONSIDERANT :**

L'article R2321-1 du CGCT explicite le champ d'application des amortissements. Une commune ou un groupement de communes de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé, à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des terrains autres que les gisements de terrains
- Des biens immeubles non productifs de revenus
- Des œuvres d'art
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition. L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les budgets de la collectivité gérés en M14 jusqu'à cette date. Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
  - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Les budgets concernés sont le budget principal de la CCMG et ses budgets annexes ZA de l'Épure, ZA de Chessin et GEMAPI.

Les durées doivent correspondre à celles probables d'utilisation des biens concernés. Les durées fixées par délibération en 2023 prévoient un amortissement sur 30 ans des bâtiments construits. Or, la durée d'utilisation de ces biens est supérieure, d'où la proposition d'augmenter la durée d'amortissement à 40 ans (voir tableau ci-annexé).

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'actualisation les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-annexé,
- **DE RAPPPELER** que le seuil des biens de faible valeur, en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition a été fixé à 1 500€. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**6. Modification du Budget Annexe SPANC – Intégration de l'assainissement collectif et assujettissement à la TVA (DEL2025\_092)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et le Code des impôts sur les biens et services (CIBS),

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

**VU** les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

**VU** la délibération n°2022\_008 en date du 25 janvier 2022 portant création du budget annexe SPANC,

**VU** la délibération n°2025\_083 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 portant création de la Régie de l'assainissement des Montagnes du Giffre,

**CONSIDERANT** que la CCMG exercera la compétence assainissement qui comprend à la fois le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) déjà effectif et désormais à venir le Service d'Assainissement Collectif par suite du transfert de compétence applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**CONSIDERANT** l'intérêt de regrouper les compétences en matière d'assainissement non collectif (SPANC) et d'assainissement collectif dans un même budget annexe dédié à la politique d'assainissement,

**CONSIDERANT** que l'évolution des missions exercées par la communauté de communes dans le domaine de l'assainissement impose une meilleure lisibilité financière et une cohérence budgétaire,

**CONSIDERANT** que l'intégration de l'assainissement collectif dans le budget annexe existant du SPANC permet une gestion unifiée de l'ensemble du service public d'assainissement,

**CONSIDERANT** que cette modification implique l'assujettissement à la TVA afin de permettre la récupération de la taxe sur les dépenses engagées pour les services rendus, conformément aux règles fiscales en vigueur,

La Communauté de communes exerce la compétence « assainissement » qui comprend à la fois :

- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Et désormais, le Service d'Assainissement Collectif, par suite du transfert de cette compétence applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Actuellement, le SPANC fait l'objet d'un budget annexe créé en 2022. Afin de permettre une lisibilité optimale de la gestion de l'ensemble des missions liées à l'assainissement, la présente délibération a pour objet de :

- Créer un budget unique dédié à l'ensemble du service d'assainissement, en intégrant l'assainissement collectif dans le budget annexe existant du SPANC
- Assujettir ce budget à la TVA, afin de bénéficier de la récupération de la TVA sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement, ce qui permettrait d'optimiser la gestion financière du service et d'alléger le coût net des projets pour la collectivité.

Cette décision implique :

- Le changement d'intitulé du budget annexe, qui devient : « Budget annexe du service public d'assainissement (collectif et non collectif) »,
- L'intégration de l'assainissement collectif dans ce budget à compter du 1er janvier 2026,
- L'assujettissement du budget à la TVA, conformément aux règles du Code général des impôts, ce qui nécessite la gestion comptable et fiscale appropriée (notamment ouverture d'un numéro de TVA propre à ce budget).

Cette démarche s'appuie sur l'article L.2224-11 du CGCT qui permet aux EPCI de gérer les services publics industriels et commerciaux sous forme de budgets annexes.

L'assujettissement à la TVA est possible dès lors que le service est géré comme un SPIC et qu'il perçoit des redevances auprès des usagers.

La création d'un budget annexe unique pour l'assainissement, englobant à la fois le collectif et le non collectif, assujetti à la TVA, permet :

- Une gestion plus cohérente et autonome de l'ensemble du service,
- Une optimisation financière via la récupération de la TVA,
- Une meilleure transparence dans la présentation des charges et produits liés à l'assainissement.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : 1 abstention (M. BEERENS-BETTEX) et 25 votes pour, DÉCIDE :**

- **D'INTEGRER** l'activité d'assainissement collectif au budget annexe existant dédié initialement au seul SPANC (assainissement non collectif), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **DE MODIFIER** l'intitulé du budget annexe, qui devient : « Budget annexe du service public d'assainissement (collectif et non collectif) »,
- **D'ASSUJETTIR** ce budget annexe à la TVA, conformément aux dispositions du Code général des impôts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **D'INSCRIRE** les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires à venir, notamment en ce qui concerne les opérations soumises à TVA,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des services de la DGFIP et de la trésorerie pour la mise en œuvre de cette délibération.

## **7. Modification du Budget Annexe Navettes saisonnières – Intégration du transport scolaire et du transport à la demande et assujettissement à la TVA (DEL2025\_093)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et suivants,

**VU** le Code général des impôts et le Code des impôts sur les biens et services (CIBS),

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération n°2022\_009 en date du 25 janvier 2022 portant création du budget annexe Navettes saisonnières,

**VU** les délibérations approuvant la délégation de l'organisation et du financement des services de transports de personnes (transport scolaire, navettes saisonnières et transport à la demande) passées entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la CCMG en qualité d'organisateur de second rang,

**VU** les différentes conventions avec la Région relative à l'exercice des compétences,

**CONSIDERANT** que la CCMG exerce, par délégation de la Région, la compétence transport qui comprend à la fois le service de transport scolaire, les navettes saisonnières et le transport à la demande qui sera mis en œuvre à compter de 2026,

**CONSIDERANT** l'intérêt de regrouper les compétences en matière de transport de personnes dans un même budget annexe dédié à la politique de transport,

**CONSIDERANT** que l'évolution des missions exercées par la communauté de communes dans le domaine du transport de personnes impose une meilleure lisibilité financière et une cohérence budgétaire,

**CONSIDERANT** que l'intégration du transport scolaire et du transport à la demande dans le budget annexe existant Navettes saisonnières permet une gestion unifiée de l'ensemble du service de transport de personnes,

**CONSIDERANT** que cette modification implique l'assujettissement à la TVA afin de permettre la récupération de la taxe sur les dépenses engagées pour les services rendus, conformément aux règles fiscales en vigueur,

Par délégation de la Région, la Communauté de communes met en place plusieurs services de transport de personnes, comprenant à la fois :

- Le transport scolaire,
- Les navettes saisonnières été et hiver,
- Le transport à la demande (mise en œuvre à compter de 2026).

Actuellement, le service des navettes saisonnières fait l'objet d'un budget annexe créé en 2022. Afin de permettre une lisibilité optimale de la gestion de l'ensemble des missions liées au transport de personnes, la présente délibération a pour objet de :

- Créer un budget unique dédié à l'ensemble du service de transport de personnes, en intégrant le transport scolaire, les navettes saisonnières et le transport à la demande dans le budget annexe existant Navettes saisonnières,
- Assujettir ce budget à la TVA, afin de bénéficier de la récupération de la TVA sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement, ce qui permettrait d'optimiser la gestion financière du service et d'alléger le coût net des projets pour les collectivités, la CCMG et les communes membres.

Cette décision implique :

- Le changement d'intitulé du budget annexe, qui devient : « Budget annexe Transport de personnes »,
- L'intégration des services de transport scolaire et de transport à la demande dans ce budget à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- L'assujettissement du budget à la TVA, conformément aux règles du Code général des impôts, ce qui nécessite la gestion comptable et fiscale appropriée (notamment ouverture d'un numéro de TVA propre à ce budget).

Cette démarche s'appuie sur l'article L.2224-11 du CGCT qui permet aux EPCI de gérer les services publics industriels et commerciaux sous forme de budgets annexes.

L'assujettissement à la TVA est possible dès lors que le service est géré comme un SPIC et qu'il perçoit des redevances auprès des usagers.

La création d'un budget annexe unique pour le transport de personnes, englobant tous les services mis en œuvre en la matière, assujetti à la TVA, permet :

- Une gestion plus cohérente et autonome de l'ensemble du service,
- Une optimisation financière via la récupération de la TVA,
- Une meilleure transparence dans la présentation des charges et produits liés au transport de personnes.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'INTEGRER** l'activité transport scolaire et transport à la demande au budget annexe existant dédié initialement aux seules navettes saisonnières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **DE MODIFIER** l'intitulé du budget annexe, qui devient : « Budget annexe Transport de personnes »,
- **D'ASSUJETTIR** ce budget annexe à la TVA, conformément aux dispositions du Code général des impôts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **D'INSCRIRE** les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires à venir, notamment en ce qui concerne les opérations soumises à TVA,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des services de la DGFIP et de la trésorerie pour la mise en œuvre de cette délibération.

**8. Modification du règlement de facturation du service public de gestion des déchets - ménagers et professionnels (DEL2025\_094) (Annexe 3)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2333-76 à L2333-80 et L1617-5,

**VU** le Code des Procédures Civiles d'Exécution, notamment l'article L221-1,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) approuvé par délibération n°2024-099 en date du 13 novembre 2024, et les délibérations antérieures annuelles,

**CONSIDÉRANT** les besoins de mise à jour liées à l'évolution du service ainsi que la modification des articles n°1,2,3,4,5,6,7,9,10,11 et du glossaire du règlement de facturation relatif à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la facturation des apports professionnels en déchèterie,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'étendre le règlement de facturation de la REOM à la facturation des apports des professionnels en déchèterie et, en conséquence, de modifier le titre du règlement afin de refléter cette extension,

**CONSIDÉRANT** le règlement modifié et annexé à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable des Commissions 1 et 2 du 29 octobre 2025,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : 1 abstention (M. BEERENS-BETTEX) et 25 votes pour, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

**9. Adoption des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des tarifs d'accès des professionnels en déchèterie pour l'année 2026 (DEL2025\_095)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2333-76 à L2333-80 et L1617-5,

**VU** le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L.110-1-II-3° établissant que « les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur »,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** le règlement de facturation du service public de gestion des déchets ménagers et professionnels approuvé par délibération n°2025\_094 en date du 12 novembre 2025,

**VU** la circulaire ministérielle (n°249 du 10/11/2000) rappelant que « l'assiette et donc la tarification choisie doivent être suffisamment simples pour ne pas trop grever les frais de gestion, mais suffisamment fines pour tenir compte du service effectivement rendu et être acceptées par les habitants ».

**CONSIDÉRANT** la situation la projection budgétaire prévisionnelle et l'avis favorable des Commissions « Finances » et

« Gestion des Déchets » réunies en date du 29 octobre 2025,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir au service les recettes nécessaires à son fonctionnement dans les années à venir (augmentation des couts de traitement des déchets ménagers et recyclables),

**CONSIDÉRANT** que la REOM est calculée en fonction du service rendu. Les collectivités ont donc l'obligation de prendre en compte la typologie des usagers pour établir la grille tarifaire,

**CONSIDÉRANT** qu'une première évolution a été mise en œuvre en 2024, avec l'exonération des activités réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 € ainsi que la création d'un tarif spécifique de 45 € pour les professionnels sans local,

**CONSIDÉRANT** que, dans la continuité de cette démarche de simplification et d'équité, la grille tarifaire professionnelle adoptée en 2025 a été ajustée pour l'année 2026, afin de simplifier la classification des redevables et de mieux refléter la diversité des situations professionnelles,

**CONSIDÉRANT** qu'une campagne de mise à jour des données des redevables, particuliers et professionnels, a été conduite au cours de l'année 2025, afin de recueillir les informations nécessaires à leur correcte affectation dans la grille tarifaire lors de la facturation 2025,

**CONSIDÉRANT** que la déchèterie communautaire accueille jusqu'à 500 professionnels par an et que les tonnages collectés sont passés de 3 700 tonnes en 2023 à 4 250 tonnes en 2024,

Il y a lieu, pour assurer la soutenabilité financière du service, de mettre en place à compter de 2026, après une phase test au second semestre 2025, une tarification au poids pour les apports des professionnels distincts de la REOM, en tant que redevance pour service rendu, conformément aux pratiques courantes, afin d'assurer la soutenabilité financière du service.

Concernant la REOM, il est proposé de maintenir les tarifs 2025 de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2026, sans augmentation.

Pour mémoire, la dernière hausse est intervenue au 1er janvier 2025, portant le tarif pour les particuliers de 178 € à 182 € et de 91 € à 93 € pour les personnes seules (+2.2%).

#### Article 1 : Les tarifs REOM 2026 soumis à délibération sont donc les suivants :

| N°   | Catégories de redevables << particuliers >>                                     | Tarif REOM  |
|--|---|-------------|
| <b>Résidences principales et secondaires</b>                     |   |             |
| 10   | Résidences principales et secondaires (par unité d'habitation) des particuliers | 182 €       |
| 11   | Résidences principales occupées par une personne seule                          | 93 €        |
| <b>Catégories de redevables &lt;&lt; professionnels &gt;&gt;</b> |   |             |
| <b>Les hébergements</b>  |   |             |
| 20   | Meublé de tourisme/gîte/résidence de tourisme : par logement                    | 180 €       |
| 21   | Hôtel/Centre de vacances/Village de vacances/chambre d'hôte : par chambre       | 35 €        |
| 22   | Chambre d'hôtes : par chambre   | 31 €        |
| 23   | Village de vacances capacité > 700 lits (forfait capacité maximale)             | 48 947 €    |
| 24   | Camping par mobil home/par emplacement  | 40 € / 20 € |
| <b>La restauration</b>   |   |             |

|  |  |              |
|--|--|--------------|
| 30   | Restaurants (code APE 5610A)   | 544 €        |
| 31   | Bar, snack ou à emporter (code APE 5610 C)   | 272 €        |
| <b>Les superettes, supermarchés, hypermarchés</b>  |  |              |
| 40   | Superettes (code APE 4711C)  | 1 449 €      |
| 41   | Supermarchés (code APE 4711D)  | 2 715 €      |
| 42   | Hypermarchés (code APE 4711F)  | 5 793 €      |
| <b>Les petits commerces par rapport à la surface de vente</b>  |  |              |
| 50   | Commerces alimentaires et non alimentaires inférieurs ou égaux à 80m <sup>2</sup>  | 272 €        |
| 51   | Commerces alimentaires et non alimentaires entre 81 et 120 m <sup>2</sup>  | 544 €        |
| 52   | Commerces alimentaires et non alimentaires entre 121 et 400 m <sup>2</sup>   | 905 €        |
| <b>Les grandes surfaces</b>  |  |              |
| 60   | Grandes surfaces non-alimentaires entre 400 et 800m <sup>2</sup>   | 272 €        |
| 61   | Grandes surfaces non-alimentaires entre 800 et 1500m <sup>2</sup>  | 905 €        |
| 62   | Grandes surfaces non-alimentaires > 1501 m <sup>2</sup>  | 1 449 €      |
| <b>Les entreprises de service ou assimilés (agences immobilières, banques, consultants, intermédiaires de commerce, vente en ligne, autoentrepreneurs ou équivalent)</b> |  |              |
| 70   | Professionnel dont le CA est inférieur à 5 000 €   | Exonération  |
| 71   | Professionnel sans local et pas d'accueil à domicile   | 45 €         |
| 72   | Professionnel avec local et/ou accueil à domicile  | 180 €        |
| 73   | Entreprise avec 1 à 4 salariés   | 272 €        |
| 74   | Entreprise avec 5 salariés et +  | 544 €        |
| <b>Les activités médicales et paramédicales et professions équivalentes</b>  |  |              |
| 80   | Professionnel dont le CA est inférieur à 5 000 €   | Exonération  |
| 81   | Professionnel sans local et pas d'accueil à domicile   | 45 €         |
| 82   | Professionnel avec local et/ou accueil à domicile  | 180 €        |
| 83   | Cabinet 2-5 professionnels et cabinets infirmiers  | 272 €        |
| 84   | Cabinet 6 à 9 professionnels et + (maisons de santé)   | 544 €        |
| 85   | Cabinet 10 à 14 professionnels et + (maisons de santé, EHPAD)  | 816 €        |
| 86   | Cabinet de 15 professionnels et + (maisons de santé, EHPAD)  | 1 449 €      |
| <b>Les administrations et établissement publics : communes, CCMG, etc</b>  |  |              |
| 90   | Administrations et établissements publics  | Selon grille |
| <b>Les associations</b>  |  |              |
| 91   | Associations sportives ou culturelles à adhésion volontaire (codes APE 9319Z ou 9499Z)   | Exonération  |
| 92   | Autres associations (offices de tourisme, crèches associatives ou structures petite enfance et enfance/jeunesse générant des déchets, associations commerciales ou culturelles disposant d'un local) | 180 €        |
| <b>Les activités agricoles et artisanales</b>  |  |              |
| 100  | Activités agricoles et artisanales CA annuel < 5 000 €   | Exonération  |
| 101  | Activités agricoles et artisanales CA entre annuel 5 000 € et 15 000 €   | 45 €         |

|   |   |         |
|---|---|---------|
| 102   | Activités agricoles et artisanales CA > 15 000 €  | 180 €   |
| 103   | Entreprises, artisans de la construction et de l'aménagement extérieur ou intérieur CA > 15 000 € | 272 €   |
| <b>Enseignement de discipline sportive (APE 8551Z) et autres activités liées au sport (APE 9319z)</b> |   |         |
| 110   | Indépendant, moniteur, guide, accompagnateur  | 23 €    |
| 111   | Ecole ou bureau regroupant de 2 à 5 moniteurs, guides ou accompagnateurs                          | 180 €   |
| 112   | Ecole ou bureau regroupant de 6 à 20 moniteurs, guides ou accompagnateurs                         | 272 €   |
| 113   | Ecole ou bureau regroupant + de 20 moniteurs, guides ou accompagnateurs                           | 544 €   |
| <b>Entreprises de type industriel</b>   |   |         |
| 120   | Entreprise agro-alimentaire   | 1 449 € |
| 121   | Station d'épuration des eaux usées  | 2 715 € |
| 122   | Autres établissements industriels (Centrale électrique, centrale chauffage/bois...)               | 272 €   |

| Grille de facturation Administrations et établissements publics |          |                     |                 |          |                 |          |           |
|---|----------|---------------------|-----------------|----------|-----------------|----------|-----------|
| Siège   | Ecoles   | Services techniques | Salle des fêtes | Piscine  | Bureau de poste | Cantine  | Patinoire |
| 182,00 €  | 182,00 € | 272,00 €            | 182,00 €        | 182,00 € | 182,00 €        | 364,00 € | 182,00 €  |

#### Article 2 : Fixation des tarifs d'accès des professionnels en déchèterie pour l'année 2026

| Tarification d'accès en déchèterie aux professionnels |                      |
|---|----------------------|
| Catégorie d'usager                                    | Tarif proposé (€/kg) |
| Professionnels du territoire CCMG                     | 0,10 € / kg          |
| Professionnels hors territoire CCMG                   | 0,17 € / kg          |

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 3 abstentions (Mmes FAREZ et ROBLES et M. VAUDEY), 3 votes contre (Mme BUCHARLES et MM. BEERENS-BETTEX et GIRAT) et 20 votes pour DÉCIDE :

- **D'APPROUVER :**
  - Les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères tels que présentés à l'article n°1,
  - L'instauration d'une facturation au poids pour les apports des professionnels en déchèterie,
  - Les tarifs d'accès des professionnels en déchèterie pour l'année 2026 tels que présentés à l'article n°2,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

## **10. Demande de subvention DETR pour la construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Taninges (DEL2025\_096)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération n°2023\_075 en date du 4 octobre 2023 portant approbation du programme technique et fonctionnel pour la construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Taninges et lancement du concours de maîtrise d'œuvre,

**VU** la délibération n°2024\_072 en date du 10 juillet 2024 portant désignation du projet lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Taninges et lancement du concours de maîtrise d'œuvre et approuvant l'engagement de négociations avec l'équipe auteure du projet,

**VU** la délibération n°2024\_083 en date du 02 octobre 2024 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment enfance/jeunesse/aînés à Taninges au groupement d'architectes et de bureaux d'études représenté par le cabinet ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX, architecte mandataire, et composé des bureaux GATECC, PLANTIER, FRADET INGENIERIE, AXE PREVENTION CONSEIL, TERRE ECO, REZON, ATELIER ANNE GARDONI, VRD CONCEPTION ARA et CUISINE INGENIERIE,

**VU** les pièces du marché de maîtrise d'œuvre,

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et la commune de Taninges ont pour projet la construction d'un bâtiment neuf Enfance Jeunesse Aînés (BEJA) sur la commune de Taninges.

Opération de construction de grande envergure, le futur bâtiment Enfance Jeunesse Aînés permettra aux enfants et à leurs familles de bénéficier d'équipements d'accueil en adéquation avec les besoins du territoire, avec une ambition de mixité d'âges et d'usages des locaux. Pour le mener à bien, la commune de Taninges a délégué la maîtrise d'ouvrage à la CCMG.

Le BEJA intégrera les différents pôles suivants :

- une crèche
- un relais petit enfance
- un accueil périscolaire
- une cantine

Des espaces communs ont été mutualisés au maximum : création d'un Open Space avec des zones de rangement dédié à chaque pole, d'une buanderie, d'une salle de réunion et d'une salle de motricité.

Le bâtiment sera raccordé à l'école primaire existante pour permettre aux enfants et encadrant de circuler facilement de l'un à l'autre.

La commune de Taninges et la Communauté de Communes se sont adjoint les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, lequel a produit un programme technique et fonctionnel de l'opération sur la base duquel la CCMG a lancé en 2022 un concours de maîtrise d'œuvre. Ce dernier a abouti le 2 octobre 2024 par la désignation du groupement conduit par l'ATELIER CATHERINE BOIDEVAIX (mandataire) comme lauréat.

La construction, d'environ 2000 m<sup>2</sup>, sera située sur la parcelle de 4 000 m<sup>2</sup> attenante aux écoles maternelle et élémentaire de Taninges, à proximité de la Chartreuse de Mélân, classée bâtiment historique.

L'enveloppe financière estimée pour la CCMG :

- Par le maître d'œuvre pour les travaux s'élève à 4 966 876,34 € HT,
- Pour la maîtrise d'œuvre soit 688 215,24€ HT,
- Pour des études soit 109 995,09€ HT.

Pour un coût estimé du projet pour la CCMG de 5 765 086,66 € HT soit 6 918 103,99 € TTC.

Les travaux pour le restaurant scolaire d'un montant de 1 219 291,66€ HT feront l'objet d'une demande de subvention par la commune de Taninges.

Le coût total estimé du projet est de 7 238 705,27 € HT, soit 8 686 446,32€ TTC.

La consultation des entreprises est prévue au dernier trimestre 2025 pour une ouverture attendue de l'établissement en décembre 2027.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la poursuite de l'engagement de l'opération,
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel suivant :

| <b>Dépenses HT</b> |                       | <b>Recettes HT</b>                      |                          |                       |
|--------------------|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
|                    |                       | Financeur                               | Taux                     | Montant               |
| Travaux            | 4 966 876,34 €        | Etat DETR                               | Max 20% sur 1 M€         | 400 000 €             |
|                    | 109 995,09 €          | Autres financeurs (Département, CAF...) | En cours de consultation | 800 000 €             |
|                    | 688 215,24 €          | Autofinancement                         | 75%                      | 4 565 086,66 €        |
| <b>TOTAL</b>       | <b>5 765 086,66 €</b> |   | <b>100%</b>              | <b>5 765 086,66 €</b> |

- **DE SOLICITER**, pour le financement des travaux, l'aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ainsi que tout autre organisme pouvant contribuer au financement de l'opération au meilleur taux,
- **DE SOLICITER** les autres partenaires potentiels (CAF, Département de la Haute-Savoie) au meilleur taux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes démarches utiles à ce présent dossier,
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget de la collectivité au chapitre correspondant.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **11. Acquisition des locaux de la gendarmerie de Samoëns au Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre (DEL2025\_097)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération 2013-033 du 9 octobre 2013 de la Communauté de communes de Montagnes du Giffre approuvant le transfert d'équipement de la gendarmerie du canton de Samoëns,

**VU** la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

**VU** les délibérations concordantes des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

**VU** la délibération n°01.2025 du 29 janvier 2025 du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre approuvant le procès-verbal de transfert de la compétence gendarmerie de Samoëns,

**VU** la délibération n°15.2025 du 17 septembre 2025 du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre relative à la restitution des compétences autres que l'eau et l'assainissement à ses communes membres,

**VU** les délibérations des communes membres du SIMG acceptant la restitution des compétences autres que l'eau et l'assainissement de la part du SIMG,

**VU** l'avis des Domaines n° 23707286 en date du 12 septembre 2025.

**CONSIDERANT** que dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre, compétent en Eau et Assainissement sera dissous de plein droit au 1er janvier 2026 en vertu de l'article L.5212-33 du CGCT,

**CONSIDERANT** que le terrain cadastré G6525, d'une surface cadastrale de 2 997 m<sup>2</sup>, et les bâtiments situés 505 avenue du Giffre, d'une surface au plancher de 750 m<sup>2</sup>, à Samoëns, sont la propriété du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre,

**CONSIDERANT** que les communes de Samoëns, Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix ont participé financièrement à hauteur de 521 606,51€ à la construction de la gendarmerie de Samoëns selon la répartition suivante :

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Samoëns          | 306 270,23 € |
| Morillon         | 116 230,74 € |
| Six-Fer-à-Cheval | 52 160,57 €  |
| Verchaix         | 46 944,97 €  |

**CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2013, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre se substitue dans les droits et obligations du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre en ce qui concerne les contrats en cours suivants :

| Emprunt   | Crédit Mutuel                           | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2013, le capital restant dû de l'emprunt est de <b>1 368 758,46 €</b> |
|---|---|--|
| Bail administratif de location d'immeuble au profit de l'Etat du 22 mai 2006      | Direction des services fiscaux d'Annecy | Loyer 54 459 € par an<br>Durée 01.01.2006 au 31.12.2014  |
| Bail administratif de location d'immeuble au profit de l'Etat du 13 avril 2015    | Direction des services fiscaux d'Annecy | Loyer 69 183,42 € par an<br>Durée 01.01.2015 au 31.12.2023                                       |
| Bail administratif de location d'immeuble au profit de l'Etat du 1er janvier 2024 | Direction des services fiscaux d'Annecy | Loyer 84 122,51 € Hors Charges par an<br>Durée 9 ans du 1.01.2024 au 31.12.2032                  |

**CONSIDERANT** la valeur comptable de la gendarmerie de Samoëns décomposée comme suit :

- La valeur historique du bâtiment soit 1 945 148,67 €
- Les amortissements comptabilisés à hauteur de 234 894,44 €
- La valeur nette comptable au 1er janvier 2013 de 1 710 254,23 €,

**CONSIDERANT** les échanges avec les différents services de l'Etat en date du 9 septembre 2025 et du 5 novembre 2025, relatifs au transfert de propriété des bâtiments de la gendarmerie de Samoëns et du terrain d'emprise,

**CONSIDERANT** l'accord politique entre les maires des communes concernées, membres du SIMG et le président de la CCMG concernant la cession de la gendarmerie de Samoëns à la CCMG, avant le 31/12/2025, date de dissolution du SIMG, en contrepartie d'une indemnisation financière des communes de Samoëns, Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix à hauteur de leur participation initiale à cette opération soit 521 606,51€,

**CONSIDERANT** que cette indemnisation financière sera versée par le SIMG aux quatre communes concernées, après délibération,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 1 vote contre (Mme FAREZ) et 25 votes pour DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition du terrain cadastré G6525, propriété du SIMG, d'une surface cadastrale de 2 997 m<sup>2</sup>, et des deux bâtiments situés 505 avenue du Giffre, d'une superficie de 873 m<sup>2</sup>, sur la commune de Samoëns, pour un montant de 521 606,51€, pour une indemnisation financière des communes de Samoëns, Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

**12. Désignation des membres au Conseil d'exploitation de la Régie d'eau potable des Montagnes du Giffre (DEL2025\_098)**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

**VU** les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

**VU** les statuts de la Régie de l'eau potable des Montagnes du Giffre approuvé la délibération n°2025\_082 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**CONSIDERANT** la composition du Conseil d'exploitation telle que définie dans les statuts :

- 5 membres titulaires et 5 suppléants issus du conseil communautaire ;
- 3 membres titulaires et 3 suppléants issus des conseils municipaux des communes membres de la CCMG,

**CONSIDERANT** que chaque commune a un membre titulaire et un membre suppléant, soit deux membres par commune,

**CONSIDERANT** que les membres titulaires de la Régie d'eau potable des Montagnes du Giffre sont les membres suppléants de la Régie d'assainissement des Montagnes du Giffre et que les membres suppléants de la Régie de l'eau potable des Montagnes du Giffre sont les membres titulaires de la Régie de l'assainissement des Montagnes du Giffre,

Le Président propose les membres suivants au Conseil communautaire :

|   | <b>Titulaire</b>       | <b>Suppléant</b>     |
|---|------------------------|----------------------|
| <b>Membres issus du conseil communautaire</b>                     | Stéphane BOUVET        | Joël VAUDEY          |
|   | Gilles PEGUET          | Simon BEERENS-BETTEX |
|   | Régis FORESTIER        | Sylvie ANDRES        |
|   | Cyril CATHELINÉAU      | Alain BARBIER        |
|   | Jean-Charles MOGENET   | Jean-François GAUDIN |
| <b>Membres issus des conseils municipaux des communes membres</b> | Jean-Philippe PINARD   | Fernand DESCHAMPS    |
|   | Rénald VANCORTENBOSH   | Olivier BELLEGO      |
|   | Pascal ROUILLER MARTIN | Christian CHAUPANNAZ |

Il est convenu qu'en cas d'absence de titulaire, le suppléant de la commune dont est issu le titulaire absent prendra part au vote.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 3 abstentions (Mme BUCHARLES et MM. CONSTANTIN et VAN CORTENBOSCH), 3 votes contre (Mme ROBLES et MM. BEERENS-BETTEX et GIRAT) et 20 votes pour DÉCIDE :**

- **DE DESIGNER** les élus membres du Conseil d'exploitation de la Régie d'eau potable des Montagnes du Giffre tel que présenté ci-dessus,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

**13. Désignation des membres au Conseil d'exploitation de la Régie d'assainissement des Montagnes du Giffre (DEL2025\_099)**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article R. 2221-6,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération DEL2025-036 en date du 9 avril 2025 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026,

**VU** les délibérations des communes se prononçant sur le transfert et permettant à la majorité qualifiée d'être réunie,

**VU** les statuts de la Régie de l'assainissement des Montagnes du Giffre approuvé la délibération n°2025\_083 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**CONSIDERANT** la composition du Conseil d'exploitation telle que définie dans les statuts :

- 5 membres titulaires et 5 suppléants issus du conseil communautaire ;
- 3 membres titulaires et 3 suppléants issus des conseils municipaux des communes membres de la CCMG,

**CONSIDERANT** que chaque commune a un membre titulaire et un membre suppléant, soit deux membres par commune,

**CONSIDERANT** que les membres titulaires de la Régie d'assainissement des Montagnes du Giffre sont les membres suppléants de la Régie d'eau des Montagnes du Giffre et que les membres suppléants de la Régie de l'assainissement des Montagnes du Giffre sont les membres titulaires de la Régie de l'eau des Montagnes du Giffre,

Le Président propose les membres suivants au Conseil communautaire :

|   | <b>Titulaire</b>     | <b>Suppléant</b>       |
|---|----------------------|------------------------|
| <b>Membres issus du conseil communautaire</b>                     | Joël VAUDEY          | Stéphane BOUVET        |
|   | Simon BEERENS-BETTEX | Gilles PEGUET          |
|   | Sylvie ANDRES        | Régis FORESTIER        |
|   | Alain BARBIER        | Cyril CATHELINÉAU      |
|   | Jean-François GAUDIN | Jean-Charles MOGENET   |
| <b>Membres issus des conseils municipaux des communes membres</b> | Christian CHAUPANNAZ | Pascal ROUILLER MARTIN |
|   | Fernand DESCHAMPS    | Jean-Philippe PINARD   |
|   | Olivier BELLEGO      | Rénald VANCORTENBOSH   |

Il est convenu qu'en cas d'absence de titulaire, le suppléant de la commune dont est issu le titulaire absent prendra part au vote.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 3 abstentions (Mme BUCHARLES et MM. CONSTANTIN et VAN CORTENBOSCH), 3 votes contre (Mme ROBLES et MM. BEERENS-BETTEX et GIRAT) et 20 votes pour DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** les élus membres du Conseil d'exploitation de la Régie d'assainissement des Montagnes du Giffre tel que présenté ci-dessus,

- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération

#### **14. Acceptation Legs - Testament Simone Dechavassine (écomusée du Clos Parchet) (DEL2025\_100) (Annexe 4 et 5)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2242-1 et L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes ;

**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 794 relatif à l'exonération des droits de succession sur les legs en faveur d'un EPCI ;

**VU** l'article 15 de la loi de Finances pour 1992 ;

**VU** le Code civil, notamment les articles 900-2 à 900-8 ;

**VU** le décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat, des Départements, des communes et de leurs établissements ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025 ;

**VU** la délibération n°2023\_084 relative à la validation de la politique culturelle de la CCMG ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du Département de la Haute-Savoie n° CP-2025-0033 en date du 20 janvier 2025 relative à sa renonciation au legs de Mme Simone DECHAVASSINE,

**CONSIDÉRANT** le testament de Madame Simone DECHAVASSINE reçu par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre le 24 mars 2025 et son contenu,

**CONSIDÉRANT** le rendez-vous de présentation du testament et legs de Madame Simone DECHAVASSINE par le notaire en charge de la succession le 6 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** l'échange entre l'association Les Amis de la ferme écomusée du Clos Parchet, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la CCMG le 22 septembre 2025,

**CONSIDÉRANT** le legs de Madame Simone DECHAVASSINE, notamment l'écomusée du Clos Parchet et ses collections, qui constituent un ensemble patrimonial valorisant le mode de vie d'autan dans la vallée, son actif et passif,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Culture du 30 juillet 2025 à l'acceptation du legs de Mme Simone DECHAVASSINE par la CCMG,

**CONSIDÉRANT** que l'acceptation du legs par la CCMG sera effective après la régularisation de l'acte de renonciation au legs par le Département de la Haute-Savoie.

Le 7 mai 2024 est survenu le décès de Mme Simone DECHAVASSINE, qui s'est adjointe, en 2022 et 2023, les services de Maître PELLET pour la rédaction de son testament. Daté du 12 novembre 2022, celui-ci institue pour légataire universel, par ordre, le Département de la Haute-Savoie, la commune de Samoëns et Les Orphelins apprentis d'Auteuil. Il fut modifié par un codicille daté du 3 mars 2023 instituant la Communauté de communes des Montagnes du Giffre comme légataire universel au 2<sup>ème</sup> rang après le Département de la Haute-Savoie, lequel a refusé le legs de Mme Simone DECHAVASSINE.

#### **1. CONTENU DU LEGS**

Le patrimoine de la succession se compose de plusieurs éléments :

- Des bâtiments et des terres constituant l'écomusée du Clos Parchet avec l'intégralité de ses collections,

- De la résidence principale de la défunte, qui, quant à elle, avait fait l'objet d'un prêt viager hypothécaire dont le remboursement doit en principe intervenir dans les six mois suivant le décès,
- Des parts sociales dans une société sarde détenant une étable dans les alpages de Joux Plane dont les co-associés sont M. Claude BIORD, Mme Nicole CHAPUIS et l'héritier du legs,
- Des archives de la défunte actuellement dans sa résidence principale,
- D'avoirs bancaires.

Les dispositions de dernières volontés de Mme DECHAVASSINE, présentes dans son testament et son codicille, sont les suivantes, en ses mots :

- « Faire un inventaire complémentaire des objets, meubles et collections garnissant l'immeuble bâti dénommé la Ferme du Clos Parchet (écomusée) et en assurer ainsi sa conservation,
- Ne jamais séparer le bâtiment de la ferme du Clos Parchet de ses collections, meubles et objets (sauf de manière temporaire),
- Maintenir et pérenniser l'exploitation de l'écomusée dans ses bâtiments et ses parcelles contigües (F 1794, 1811, 5494, 5496, 4001, 1824, 1826, 1832, 1829, 1819 et oratoire 5099),
- Laisser l'exploitation de l'Ecomusée à l'association dénommée : Les Amis de la ferme du Clos Parchet - 726 route de Cessonex 74340 Samoëns, déclarée en sous-préfecture de Bonneville le 13 mai 1993 sous le n°4328/93, tant que cette dernière confirmera être à même d'assurer cette exploitation (visites, manifestations culturelles, animation etc...), puis en charger une structure apte à cet effet, de telle sorte que la mise en valeur de ce patrimoine historique soit pérennisée,
- Le surplus des bâtiments non occupés par l'écomusée sur les parcelles ci-dessus pourra être utilisé pour des résidences d'artistes ou autres buts culturels et/ou artistiques,
- Pour que mes biens continuent à être entretenus et sécurisés le temps de la validation de mon légataire effectif, je nomme pour mon exécuteur testamentaire l'association « Les Amis de la ferme du Clos Parchet », avec tous pouvoirs à l'exécution de mes volontés et la charge en outre de l'administration et la gestion nécessaires au maintien en bon état (avec l'utilisation des fonds dépendant de ma succession) des biens immobiliers et des biens meubles, archives et objets mobiliers les garnissant et dépendant de ma succession.  
Cette association pourra toutefois se substituer pour telle opération qu'elle jugera utile une personne de son choix. A défaut de quoi ce legs serait caduc ».

Les conditions du legs devront être strictement respectées. En effet, l'acceptation par le conseil communautaire est définitive et la communauté de communes est tenue d'exécuter toutes les charges et conditions stipulées dans le testament : à défaut, les héritiers pourraient lui faire un procès et reprendre leurs biens, ce qui peut avoir des conséquences financières graves pour la communauté de communes qui devra non seulement restituer ces biens dans l'état où ils étaient au moment de l'acceptation du legs mais aussi les fruits de ces biens (loyers,...).

La communauté de communes pourra toutefois souhaiter donner une autre affectation au bien grevé de charges : la loi n°84-562 du 4 juillet 1984 relative à la révision des charges opposées à certaines libéralités (codifiée aux articles 900-2 à 900-8 du code civil) lui donne cette possibilité sous réserve du respect d'une procédure particulière qu'elle doit impérativement observer.

La procédure de révision des conditions et charges grevant une libéralité doit tout d'abord se dérouler devant le juge judiciaire, la matière des libéralités appartenant au droit civil.

- La demande au juge civil d'une révision des charges est conditionnée par un changement de circonstances rendant l'exécution soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable (article 900-2 code civil).
- La demande est formée devant le tribunal civil contre les héritiers ; elle l'est en même temps contre le Ministère Public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux ; en l'absence d'héritiers, elle est formée contre le Ministère Public.

- La demande de révision n'est recevable que dix ans après la mort du légateur.

### 1.1 L'ensemble Écomusée du Clos Parchet et ses parcelles

| Référence cadastrale | Nature de culture | Adresse                             | Estimation en €  |
|----------------------|-------------------|-------------------------------------|--|
| F 1794               | Terre             | Clos Parchet                        | 813  |
| F 1819               | Sol               | Clos Parchet                        | Écomusée –<br>Demi-maison –<br>Monument<br>Historique        |
| F 1824               | Pré               | Clos Parchet                        | Terrain autour de la<br>remise en F 4001                     |
| F 1826               | Pré               | Clos Parchet                        | Terrain contigu<br>au F 1824                                 |
| F 4001               | Sol               | Clos Parchet                        | Écomusée – remise<br>– Monument<br>Historique                |
| F 5494               | Pré               | Clos Parchet                        | Écomusée –<br>Parcelle contigüe au<br>bâtiment principal     |
| F 5496               | Sol               | 153 Chemin rural du<br>Clos Parchet | Écomusée –<br>bâtiment principal –<br>Monument<br>Historique |
| F 1811               | Sol               | Clos Parchet                        | 10   |
| F 1829               | Pré               | Clos Parchet                        | 231  |
| F 1832               | Pré               | Clos Parchet                        | 483  |
| F 5099 (oratoire)    | Pré               | Cessonnex                           | 20   |

≈ 700 000 €

### 1.2 La résidence principale de la défunte et diverses parcelles à Samoëns

#### a) Résidence principale de Cessonnex et ses parcelles

La résidence principale est située au 726 route de Cessonnex, 74340 Samoëns, cadastrée en F 5944, F 1710 et F 1712.

#### b) Diverses parcelles et un bâtiment à Samoëns

| Référence cadastrale | Nature de culture | Adresse          | Estimation en € |
|----------------------|-------------------|------------------|-----------------|
| F 0051               | Lande             | Près de Mapellet | 255             |
| F 0055               | Lande             | Près de Mapellet | 145             |
| F 0157               | Futaie            | Les Pellys       | 1 640           |
| F 0160               | Futaie            | Les Pellys       | 163             |
| F 0236               | Futaie            | L'Essert         | 1 656           |
| F 0298               | Futaie            | Le Chaumieu      | 136             |
| F 0303               | Lande             | Le Chaumieu      | 129             |
| F 0397               | Taillis           | Borna            | 138             |
| F 0698               | Taillis           | Bemont           | 103             |
| F 0702               | Lande             | Bemont           | 423             |
| F 0722               | Taillis           | Bemont           | 63              |
| F 0738               | Futaie            | Bemont           | 478             |
| F 0749               | Taillis           | La Joux Derrière | 123             |

|        |                     |                  |        |
|--------|---------------------|------------------|--------|
| F 0940 | Futaie              | Le Coutable      | 592    |
| F 1560 | Futaie              | Les Glavières    | 895    |
| F 1561 | Pré                 | Sur la Charrière | 650    |
| F 1562 | Taillis             | Sur la Charrière | 104    |
| F 1579 | Pré                 | Sur la Charrière | 804    |
| F 1588 | Pré                 | Sur la Charrière | 975    |
| F 1589 | Pré                 | Sur la Charrière | 709    |
| F 1594 | Taillis             | Sur la Charrière | 18     |
| F 1596 | Pré                 | Sur la Charrière | 426    |
| F 1597 | Taillis             | Chez Dupraz      | 51     |
| F 1598 | Pré                 | Chez Dupraz      | 1 834  |
| F 1599 | Terre               | Chez Dupraz      | 3 506  |
| F 1600 | Terre               | Chez Dupraz      | 397    |
| F 1681 | Terre               | L'Abbaye         | 1 036  |
| F 1692 | Terre               | Le Plan          | 746    |
| F 1695 | Terre               | Le Plan          | 513    |
| F 1727 | Pré                 | Cessonnex        | 135    |
| F 1728 | Pré                 | Cessonnex        | 119    |
| F 1745 | Pré                 | Cessonnex        | 673    |
| F 1764 | Terre               | Le Perey         | 849    |
| F 1766 | Terre               | Le Perey         | 1 289  |
| F 2635 | Terre               | Mathonex         | 1 260  |
| F 2636 | Pré                 | Mathonex         | 180    |
| F 3998 | Sol (remise à foin) | Chez Dupraz      | 10 000 |
| F 5070 | Pré                 | Cessonnex        | 224    |
| F 5073 | Terre               | Chez Dupraz      | 485    |
| F 5793 | Bois                | Les Pellys       | 916    |
| G 0084 | Futaie              | Bonnalay         | 67     |
| G 0086 | Futaie              | Bonnalay         | 223    |
| G 0101 | Taillis             | Bonnalay         | 49     |
| G 3164 | Pré                 | Les Devants      | 165    |
| G 3165 | Taillis             | Les Devants      | 52     |
| G 3348 | Taillis             | Chantemerle      | 35     |

Valeur totale de l'ensemble des parcelles situées sur la commune de Samoens (hors Ecomusée) : **36 986€.**

### 1.3 Diverses parcelles à Verchaix

| Référence cadastrale | Nature de culture | Adresse             | Estimation en € |
|----------------------|-------------------|---------------------|-----------------|
| A 0404               | Taillis           | La Coutaz d'en Haut | 171             |
| A 0405               | Lande             | La Coutaz d'en Haut | 1 040           |
| A 0406               | Lande             | La Coutaz d'en Haut | 1 146           |
| A 0407               | Taillis           | La Coutaz d'en Haut | 187             |
| <b>Total</b>         |                   |                     | <b>2 544 €</b>  |

## 2. ACTIF ET PASSIF (au jour du décès)

| ACTIF  |  |                        |
|--|--|------------------------|
| La ferme Ecomusée  | Maison d'habitation à usage d'Ecomusée et un bâtiment mitoyen cadastrés F1819, 5494 et 5496 et les parcelles | ≈ 700 000 €(*)         |
|  | Diverses parcelles et un petit bâtiment (F1794, 1824, 1826 et 4001)  |                        |
| Collection d'objets anciens inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques                                |  | Mémoire                |
| Résidence principale maison de CessonneX cadastrée F5944, 1710 et 1712                                       |  | ≈ 400 000 €(*)         |
| Des parts sociales dans une ancienne société sarde de 1951 détenant une étable d'alpage au col de Joux Plane |  | ≈ 50 000 €             |
| <b>Sous-total 1</b>  |  | <b>≈ 1 150 000 €</b>   |
| Crédit Agricole  | Compte chèques   | 480,61 €               |
|  | Compte titre parts sociales  | 20,00 €                |
| La Banque postale  | Compte courant postal  | 710,28 €               |
| Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes  | Compte chèque  | 9 409,65 €             |
|  | Parts sociales   | 24 208,00 €            |
|  | CSL CASDEN PP  | 4 182,21 €             |
|  | Compte Ep. Logement  | 16 262,06 €            |
|  | Livret Développement Durable   | 11 309,16 €            |
| <b>Sous-total 2</b>  |  | <b>66 581,97 €</b>     |
| Diverses parcelles de prés, bois, taillis, terres sises sur la commune de Samoëns                            |  | 36 986€                |
| Un tènement de 4 parcelles de taillis et lande sises sur la commune de Verchaix                              |  | 2 544 €                |
| <b>Sous-total 3</b>  |  | <b>39 530 €</b>        |
| <b>Total Actif</b>   |  | <b>≈ 1 256 111,97€</b> |

Le décompte prévisionnel joint en annexe décrit les frais qui resteront à supporter en date du 28 octobre 2025 : attestations immobilières, déclaration fiscale et autres formalités notamment en lien avec l'actif du chalet du Col. Rappel : les libéralités en faveur des personnes publiques sont exonérées de toute perception des droits de mutation à titre gratuit.

| ACTIF NET             |
|-----------------------|
| <b>Actif - Passif</b> |

(\*) valeurs pour ordre d'idée / à faire estimer par la suite par un expert immobilier du choix du légataire  
Sa valorisation comportera un état du bâti.

La banque créancière doit faire venir son propre expert pour la maison de CessonneX.

**Information complémentaire :**

Il existe également un capital décès « prestation invalidité décès » à percevoir de la MGEN. Montant non donné, ne sera connu que du bénéficiaire une fois validé.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** le legs de Madame Simone DECHAVASSINE, en l'état des estimations faites à ce jour,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'acceptation du legs par la Communauté de communes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution des dispositions testamentaires de Madame Simone DECHAVASSINE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à travailler à l'élaboration d'une convention d'objectifs et de moyens entre la CCMG et l'association Les Amis de la ferme écomusée du Clos Parchet pour fixer les modalités de la poursuite des visites du site, conformément au legs.

**15. Modification et mise à jour du règlement intérieur de la déchèterie des Montagnes du Giffre (DEL2025\_101) (Annexe 6)**

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur de la déchèterie a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2019. Il a ensuite été modifié par les délibérations du 16 octobre 2020 et du 6 octobre 2021.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles de fonctionnement du site de la déchèterie intercommunale de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG), ainsi que du Point d'Apport Volontaire situé devant la déchèterie. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du site.

Il est proposé de procéder aux modifications du règlement tel que présenté en annexe, et notamment :

- Elargir l'application du règlement au point d'apport volontaire situé devant l'entrée de la déchèterie, suite à la cession de la parcelle par la Commune.
- Les noms des services ont été remplacés par un terme générique dans tous les articles « services de la CCMG ».
- Article 1 : Développer les rôles de la déchèterie.
- Article 2 : Corriger les horaires de la déchèterie, indiquer la fermeture l'après-midi en cas de canicule Orange ou Rouge, et compléter les limitations d'accès.
- Article 3 :
  - o Préciser que l'accès à la déchèterie est compris dans la Redevance.
  - o Donner le contexte de la création d'une zone de réemploi. Elle fait l'objet d'une convention et de conditions d'usage définies à part du règlement. Celui-ci s'applique sur la zone de réemploi, mais le badge n'est pas nécessaire pour y accéder.
  - o Ajouter la caution en chèque ou en espèces pour la remise d'un badge.
  - o Règlement général sur la protection des données.
  - o Reformuler le paragraphe sur la circulation des véhicules.
  - o Intégrer des modalités de la double-pesée pour les professionnels.
- Article 4 : Donner les règles génériques, et lister les déchets acceptés ou non en annexes, car les listes peuvent évoluer en fonction de la réglementation et des conventions et contrats passées avec les éco-organismes et les prestataires.
- Article 5 :
  - o « Les agents et les usagers se montrent courtois et respectueux les uns envers les autres. »
  - o Détails le rôle d'information des agents, mentionner la canicule, ajouter les vêtements de travail en plus des équipements de protection individuelle.
  - o Reformuler le paragraphe sur les obligations des usagers, en particulier sur la préparation et le dépôt en déchèterie.
  - o Rappeler l'interdiction de récupérer des déchets en dehors de la zone de réemploi.
  - o Interdire de vapoter pour les agents et les usagers.

- Article 7 : Renommer « renseignements et réclamations », en indiquant que toute réclamation concernant le service ne s'effectue pas auprès des agents de la déchèterie, mais par écrit sur l'adresse générique de la collectivité (accueil@montagnesdugiffre.fr).
- Article 8 : Reformuler le paragraphe, en indiquant que « Toute infraction au présent règlement fera l'objet – selon le niveau de gravité : d'un échange avec les responsables de la CCMG, d'un courrier du président, d'une mise en demeure, d'une suspension temporaire ou définitive de la carte d'accès, ou d'un dépôt de plainte. » et en rappelant que les infractions réalisées sur le point d'apport volontaire sont aussi concernées.
- Article 9 : Ajouter un article « Vidéoprotection ».

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur de la déchèterie tel que présenté en annexe,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

**16. Avis des personnes publiques associées sur le projet de SCOT Mont- Blanc arrêté (DEL2025\_102)**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants,

**VU** l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie du 22 décembre 2017 n°PREF/DRCL/BCLB-201-0102 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration et de son approbation,

**VU** la délibération du 16 décembre 2022, prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et fixant les modalités de la concertation,

**VU** le débat sur le projet d'aménagement stratégique tenu en comité syndical du 8 novembre 2024,

**VU** le bilan de la concertation,

**VU** la délibération n° DEL2025\_14 : Elaboration du SCoT – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de cohérence territoriale du Mont Blanc du 29 août 2025,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a été saisie en date du 8 septembre, en application des dispositions de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, pour avis par le syndicat mixte du SCoT Mont Blanc et qu'à l'expiration du délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable,

La CCMG prend acte les échanges antérieurs et postérieurs à l'arrêt du SCOT et relatifs à la répartition des logements entre les EPCI et la trame territoriale (à discrétion du SCOT) et émet un avis favorable au projet de SCOT.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'enquête publique à intervenir, le projet de SCoT pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, tel que prévu à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, et consultées et des observations du public formulées dans le cadre de l'enquête publique ainsi que des conclusions du commissaire

enquêteur.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- - D'EMETTRE un avis favorable sur le projet du SCoT Mont Blanc arrêté ;
- - DE FORMULER les observations suivantes :
  - 14 400 logements minimum pour le périmètre est le seuil nécessaire.
  - Si le territoire envisage, dans le cadre de son plan de développement, de déployer un projet d'UTN structurant, la CCMG souhaite que le Syndicat étudie, instruise et intègre au SCoT tout projet d'UTN conforme à la philosophie générale du schéma.

**17. Approbation du projet de territoire des Montagnes du Giffre (Annexe 7)**

**LE POINT 17 EST REPORTÉ AU VOTE DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**MOBILITÉ**

**18. Voie Verte Mieussy-Taninges - Validation Avant-Projet détaillé et plan de financement prévisionnel (DEL2025\_103) (Annexe 8 et 9)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ;

**VU** la délibération n°2023-011 du 22 mars 2023 portant adoption du schéma cyclable intercommunal ;

**VU** la délibération n°CD-2018-10 11 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie du 11 décembre 2018, portant sur les modalités de subvention du Département de la Haute-Savoie en faveur des voies vertes ;

**VU** la délibération n°CD-2023-0058 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie concernant le renforcement du plan vélo départemental et l'intégration du territoire des Montagnes du Giffre dans les dorsales structurantes du département (Fillinges -> Mieussy -> Taninges -> Morillon -> Samoëns -> Sixt-Fer-à-Cheval, et Thonon-les-Bains -> Les Gets -> Taninges -> Châtel-sur-Cluses -> Cluses) ;

**VU** la délibération n°2023\_055 du 14 juin 2023 portant validation de l'engagement de deux projets de mobilité douce et active sur le territoire communautaire ;

**VU** la délibération n°2023\_096 du 13 décembre 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création de la Voie Verte ;

**VU** la délibération n°2024\_089 du 2 octobre 2024 portant sur l'autorisation de poursuite des procédures administratives, foncières et environnementale dans le cadre de la phase PRO du projet de Voie Verte Mieussy – Taninges

**VU** la délibération n°2025\_088 du 1er octobre 2025 portant sur la Déclaration d'Intention et les modalités de concertation préalable pour le projet de Voie Verte - tronçon Mieussy- Taninges

**CONSIDÉRANT** que la Voie Verte "Au Fil du Giffre" constitue un axe structurant de mobilité douce à l'échelle intercommunale, reliant les communes de la vallée et favorisant les déplacements sécurisés pour les habitants et les touristes, inscrit au projet de territoire,

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'Avant-Projet Détaillé précise les caractéristiques techniques, les impacts environnementaux et les coûts prévisionnels de l'opération,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable sur l'Avant-Projet Détaillé émis par le comité de pilotage de la Voie Verte le 27 juin 2025, pour la poursuite des démarches de financement, administratifs et des études,

**CONSIDÉRANT** que le même dossier a été présenté au Conseil municipal de Mieussy en date du 22 septembre 2025 et au Conseil municipal de Taninges en date du 11 septembre 2025, afin d'assurer une bonne information et concertation des communes concernées ;

**CONSIDÉRANT** le coût total prévisionnel du projet au stade de l'avant-projet 6 768 859 € HT et des études de Maitrise d'œuvre engagées,

**CONSIDÉRANT** que le plan de financement prévisionnel présenté ci-après permet de mobiliser l'ensemble des partenaires publics et d'assurer un équilibre budgétaire du projet,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver l'Avant-Projet Détaillé et le plan de financement correspondant afin de poursuivre les démarches administratives et les demandes de subventions,

**CONSIDÉRANT** l'appel à projet du FEDER Massif des Alpes « AAP Mobilités 2025 » dont l'objectif est de « Favoriser l'accessibilité et les écomobilités touristiques et de loisirs en lien avec les stratégies des espaces valléens » qui finance entre 40% et 60% du coût total éligible plafonné à un million d'euros avec une date de dépôt avant le 9 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** la convention de financement de la création et de l'aménagement d'une voie verte du 1<sup>er</sup> octobre 2024 entre la CCMG et la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du plan de relance d'un montant de 100 000 euros à répartir sur les 3 tronçons en cours de maîtrise d'œuvre, soit 50 000€ attribués au tronçon Mieussy-Taninges,

**CONSIDÉRANT** le budget du projet au stade avant-projet :

| BUDGET PRÉVISIONNEL (HT)                              | Montant (€ HT)     | Part       |
|---|--------------------|------------|
| <b>TRAVAUX</b>  | <b>6 188 016 €</b> | <b>91%</b> |
| Piste en site propre - 8 134 ml                       | 3 836 359 €        |            |
| Ouvrages - Passerelle sur le Giffre Chintry - 55 ml   | 1 427 304 €        |            |
| Ouvrages - Confortement de berge Etroit Denté - 94 ml | 579 354 €          |            |
| Ouvrages - 2 passerelles sur ruisseaux OH - 2 x 10 ml | 345 000 €          |            |
|   |                    |            |
| <b>ETUDES</b>   | <b>580 843 €</b>   | <b>9%</b>  |
| Maitrise d'œuvre                                      | 384 373 €          |            |
| Topo / Géotechnique                                   | 96 469 €           |            |
| Etudes environnementales                              | 60 000 €           |            |
| Etudes foncières                                      | 40 000 €           |            |
|   |                    |            |
| <b>TOTAL HT</b>                                       | <b>6 768 859 €</b> |            |

**CONSIDÉRANT** le plan de financement prévisionnel suivant :

| Financeur                                   | Montant (€ HT)        | Part         |
|---|-----------------------|--------------|
| Département de la Haute-Savoie (estimation) | 2 754 560 €           | 41 %         |
| État – Fonds Mobilités Actives              | Annulé                | –            |
| FEDER (AAP en cours)                        | 600 000 €             | 9 %          |
| Région Auvergne-Rhône-Alpes (validé)        | 50 000 €              | 1 %          |
| <b>Total Partenaires</b>                    | <b>3 404 560 €</b>    | <b>50 %</b>  |
| <b>Autofinancement CCMG</b>                 | <b>3 364 299 €</b>    | <b>50 %</b>  |
| <b>TOTAL OPÉRATION (études et travaux)</b>  | <b>6 768 859 € HT</b> | <b>100 %</b> |

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'Avant-Projet Détailé du projet de Voie Verte « *Au Fil du Giffre* » – Tronçon 2 : Mieussy – Taninges, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de l'opération, arrêté comme suit :
  - o Montant total prévisionnel des études et travaux : 6 768 859 € HT
  - o Partenaires financeurs : 3 404 560 € (50%)
    - Département de la Haute-Savoie : 2 754 560 €
    - FEDER : 600 000 €
    - Région Auvergne-Rhône-Alpes : 50 000 €
  - o Autofinancement CCMG : 3 364 299 € (50%),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des subventions prévues et à signer les demandes de financement et tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager les démarches administratives et les procédures réglementaires permettant la poursuite du projet jusqu'à la phase de consultation des entreprises.

**TOURISME**

**19. Demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Haut-Giffre Tourisme (DEL2025\_104)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code du tourisme, notamment son article D. 133-20, qui stipule que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme,

**VU** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**CONSIDERANT** que le classement constitue un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention. C'est également un garant de qualité d'accueil et de service,

**CONSIDERANT** que le classement est prononcé pour une durée de 5 ans par les services de l'État,

**CONSIDERANT** que la commune de Morillon souhaite solliciter le classement « station classée de tourisme », et que l'un des critères obligatoires est d'avoir un office de tourisme de catégorie I, ou un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie I et répondant aux exigences en matière d'accueil en langues étrangères et d'ouverture au public de cette catégorie,

**CONSIDERANT** que l'Office de Tourisme Intercommunal Haut Giffre Tourisme souhaite déposer un dossier de demande de classement en catégorie I auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie,

**CONSIDERANT** que du fait de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme et création d'offices de tourisme » par la CCMG, il revient au Conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'État dans le département,

**CONSIDERANT** le soutien de la CCMG aux démarches qualité des OT intercommunaux de la vallée.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **DE SOLLICITER** auprès du Préfet de la Haute-Savoie le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Haut Giffre Tourisme en catégorie 1,
- **D'AUTORISER** le Président à entamer toute démarche permettant l'exécution de la présente.

**20. Projet d'aménagement et de location d'un espace pour un Bureau d'Information Touristique dans les locaux de la Fruitière des Hauts-Fleury à Mieussy (DEL2025\_105)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération n°2017-87 du 11 octobre 2017 approuvant le schéma d'organisation de la promotion du tourisme à l'échelle du périmètre de l'EPCI,

**VU** la délibération n°2018-38 du 11 juillet 2018 approuvant les conventions de mise à disposition des locaux de Taninges et de Mieussy pour l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme »,

**VU** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 novembre 2019,

**VU** les statuts des Offices de Tourisme Intercommunaux Praz de Lys Sommand Tourisme et Haut-Giffre Tourisme,

**CONSIDÉRANT** que le Bureau d'Information Touristique (BIT) de Mieussy est actuellement installé à l'entrée de la commune, route de la Montagne, dans un bâtiment ne répondant pas aux normes d'accessibilité ERP ni aux critères de classement en catégorie 1,

**CONSIDÉRANT** que ce site, autrefois fréquenté notamment pour la vente des forfaits de ski, connaît aujourd'hui une activité réduite depuis la cessation des ventes physiques par la SPL La Ramaz,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Coopérative de Thônes, maître d'ouvrage du projet de reconstruction de la Fruitière des Hauts Fleury, de mettre à disposition un local situé en rez-de-chaussée du futur bâtiment dans le cadre d'un bail à location,

**CONSIDÉRANT** que cette implantation s'inscrirait dans une logique de mutualisation et de dynamisation du centre de Mieussy, en lien avec un acteur économique local historique,

**CONSIDÉRANT** que ce local d'environ 45 m<sup>2</sup> offrirait des conditions d'accueil du public plus adaptées (normes ERP) et une meilleure visibilité pour l'Office de Tourisme pour remplir sa mission d'accueil et d'information des visiteurs,

**CONSIDÉRANT** que le local serait livré brut et que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre souhaite, à ce stade des travaux sur le bâtiment principal, se saisir de la réalisation des travaux d'équipement, finition et aménagements nécessaires, dans le respect des règles de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** une estimation du coût des travaux (hors mobilier) à environ 1 200 € HT / m<sup>2</sup>, soit 1 440 € TTC/m<sup>2</sup> et donc environ 64 800€ TTC de coût de travaux, et 32 400€ TTC de mobilier pour permettre l'aménagement futur du local,

**CONSIDÉRANT** que la Coopérative de Thônes a proposé la signature d'un bail locatif entre la CCMG et la Coopérative, pour une durée de 15 ans et moyennant un loyer de 200€/mois hors charge,

**CONSIDÉRANT** qu'une fois le transfert effectué, un avenant à la convention de mise à disposition du local situé Route de la Montagne entre la Commune de Mieussy et la CCMG sera signé,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : 1 abstention (Mme ORSAT) et 25 votes pour, DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** le principe de délocalisation du Bureau d'Information Touristique (BIT) de Mieussy, actuellement situé route de la Montagne vers le futur local de la Fruitière des Hauts Fleury, propriété de la Coopérative de Thônes, située 2 route de l'Etroit-Denté à Mieussy,
- **D'AUTORISER** la poursuite des échanges avec la Coopérative de Thônes afin d'arrêter les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux et de mise à disposition des locaux,
- **D'AUTORISER** la signature d'un bail locatif entre la CCMG et la Coopérative de Thônes, dont les principales clauses porteront notamment sur la durée du bail, le montant du loyer et les modalités de révision, la répartition des charges, les obligations d'entretien, d'assurance et de sécurité,
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

## VIE SOCIALE

### 21. Modification du règlement d'attribution des aides aux sportifs de haut niveau (DEL2025\_106) (Annexe 10)

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025,

**VU** la délibération n°2024\_088 en date du 2 octobre 2024 approuvant règlement d'attribution des aides de la CCMG aux sportifs de haut niveau,

**VU** l'avis favorable de la Commission 4 du 15 octobre 2025,

**CONSIDERANT** le nombre de plus en plus important de dossiers de demande d'aide déposés,

**CONSIDERANT** que la CCMG attribue cette aide dans le cadre de sa compétence enfance/jeunesse,

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes du règlement tel que présenté en annexe :

- **Article 3** : abaisser l'âge limite d'éligibilité à la prime de résultat de moins de 31 ans à moins de 26 ans.
- **Article 6 – Part fixe** : supprimer la distinction entre sports olympiques et non olympiques, instaurer une distinction entre sportifs résidant sur le territoire de la CCMG et ceux hors territoire et modifier le nombre de points selon le niveau d'entraînement (national ou départemental)

|   |   | Résidents CCMG | Hors CCMG    |
|---|---|----------------|--------------|
| <b>Disciplines sportives avec fédération agréée</b> | National  | 4 000 points   | 2 000 points |
|   | Départemental ou Parcours de performance fédérale | 2 000 points   | 1 000 points |

- **Article 6 – Prime de résultat** : supprimer la distinction entre sports olympiques et non olympiques et instaurer une prime unique quel que soit le sport pratiqué en conservant la même modulation du montant selon le niveau :

|        |                       |  | Montant de la prime |
|--------|-----------------------|--|---------------------|
| Niveau | International*        | Podium   | 600 €               |
|        |                       | Classement 4 <sup>ème</sup> à 9 <sup>ème</sup>   | 400 €               |
|        |                       | Classement 10 <sup>ème</sup> à 15 <sup>ème</sup> | 150 €               |
|        | Coupe de France       | Podium   | 400 €               |
|        |                       | Classement 4 <sup>ème</sup> à 9 <sup>ème</sup>   | 200 €               |
|        |                       | Classement 10 <sup>ème</sup> à 15 <sup>ème</sup> | 100 €               |
|        | Championnat de France | Podium   | 500 €               |
|        |                       | Classement 4 <sup>ème</sup> à 9 <sup>ème</sup>   | 300 €               |
|        |                       | Classement 10 <sup>ème</sup> à 15 <sup>ème</sup> | 150 €               |

\* Coupe du monde, Coupe d'Europe, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse, Championnat du Monde, Championnat d'Europe

- **Article 7 – Communication :** ajouter les mentions suivantes :
  - o Le bénéficiaire s'engage à utiliser le logo des Montagnes du Giffre sur ses tenues sportives et/ou son matériel sportif. Des écussons et autocollants sont fournis par la CCMG
  - o Le bénéficiaire s'engage également à identifier (mention des comptes) la CCMG lors de la communication sur les réseaux sociaux :
    - Facebook : @montagnesdugiffre ; @destinationmontagnesdugiffre
    - LinkedIn : @Commuauté de Communes des Montagnes du Giffre
  - o Le sportif s'engage à communiquer ses résultats en cours de saison (avec photos et vidéos), afin que la CCMG puisse les valoriser sur ses supports de communication
- Obligation de **signature** du règlement par les sportifs, signifiant leur engagement à en respecter les clauses.

Les autres dispositions du règlement d'attribution restent inchangées.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 1 vote contre (Mme FAREZ) et 25 votes pour DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement d'attribution des aides aux sportifs de haut-niveau tel que présenté en annexe,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération

## DIVERS

### 22. Questions diverses

M. BOUVET rend hommage à M. Ernest NYCOLLIN, ancien Maire de Taninges et Président du Conseil général, décédé cette semaine et adresse les pensées du Conseil communautaire à sa famille et ses proches.

**FIN DE LA SÉANCE À 23H51**

**Le Président,**  
**Stéphane BOUVET**

**Le secrétaire de séance,**  
**Cyril CATHELINEAU**